

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS88

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 138-10 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : « et L. 162-18 » est remplacée, deux fois, par les références : « , L. 162-17-5, L. 162-18 et L. 162-22-7-1 » ;

« b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les médicaments ayant, au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, au moins une indication désignée comme orpheline en application du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins, pour lesquels le chiffre d'affaire hors taxes n'excède pas 30 millions d'euros ; »

« c) Au 2°, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « , au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, » ;

« 2° L'article L. 138-11 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : « et L. 162-18 » est remplacée par les références : « , L. 162-17-5, L. 162-18 et L. 162-22-7-1 » ;

« b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « fixé », sont insérés les mots : « , au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, » ;

« 3° L'article L. 138-13 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « l'ensemble » sont remplacés par les mots : « au moins 90 % de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile au titre » ;

« – à la fin de la seconde phrase, les mots : « de remises » sont remplacés par les mots : « d'une remise » ;

« b) Le second alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, après le mot : « versées », sont insérés les mots : « en application de ces accords » ;

« – à la seconde phrase, les mots : « les remises qu'elle verse sont supérieures ou égales » sont remplacés par les mots : « la remise qu'elle verse en application de l'accord est supérieure ou égale » ;

« 4° L'article L. 138-14 est ainsi modifié :

« a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « ou d'un groupe » sont supprimés ;

« 5° L'article L. 138-15 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la date : « 1^{er} juin » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet » ;

« b) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La fixation du prix ou du tarif des médicaments concernés par les remises dues en application de l'article L. 162-16-5-1 entraîne une régularisation du montant total et de la répartition entre les entreprises redevables de la contribution due au titre de l'année précédant la fixation de ce prix ou de ce tarif. » ;

« c) Au dernier alinéa, la date : « 1^{er} mars » est remplacée par la date : « 1^{er} avril » ;

« 6° Au premier alinéa de l'article L. 138-19-1, après les deux occurrences de la référence : « L. 162-16-5-1 », est insérée la référence : « , L. 162-17-5 » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 138-19-2, après la référence : « L. 162-16-5-1 », est insérée la référence : « , L. 162-17-5 » ;

« 8° Au dernier alinéa de l'article L. 138-19-4, les mots : « les remises qu'elle verse sont supérieures ou égales » sont remplacés par les mots : « la remise qu'elle verse en application de cet accord est supérieure ou égale » ;

« 9° L'article L. 138-19-5 est ainsi modifié :

« a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « ou d'un groupe » sont supprimés.

« II. – Le I s'applique à compter des contributions et remises dues au titre de 2015. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 4 dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Les sénateurs ont en effet procédé à plusieurs modifications qui ne sont pas souhaitables.

Ils ont tout d'abord modifié l'assiette de la contribution à la charge des entreprises assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs spécialités pharmaceutiques en la limitant au seul champ de la France métropolitaine et en rendant comparables l'assiette prise en compte au titre de l'année N-1 et l'assiette de l'année N, considérant que la différence d'assiette entraînait une progression « *quasi automatique* » l'année suivante. Or la modification de l'assiette de la contribution due au titre du taux L conduirait à fausser le mécanisme de calcul, en considérant comme acquis les dépassements des objectifs de dépenses.

Ils ont ensuite supprimé la contribution due au titre des médicaments destinés au traitement de l'hépatite C, estimant que ce mécanisme n'avait plus lieu d'être en 2016 « *dans la mesure où il aura produit ses effets pour la fixation du prix des médicaments visant à lutter contre l'hépatite C* ». Or ce dispositif est un instrument à vocation dissuasive : il convient de le maintenir afin de s'assurer de la soutenabilité des dépenses de médicaments contre le virus de l'hépatite C.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 7 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° À la troisième phrase du 5° et à la seconde phrase du 5° *bis* du II de l'article L. 136-2, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

« 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 242-1, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 7 *bis* dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Le Sénat a en effet décidé de supprimer cet article, qui divise par deux le seuil d'assujettissement des indemnités de départ forcé au premier euro, aux cotisations sociales et à la contribution sociale généralisée (190 000 euros demain contre 380 000 aujourd'hui).

Il s'agit là d'une mesure de justice, qu'il convient donc de restaurer.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS3

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 5, supprimer les mots :

« à l’exception des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression aux première et deuxième phrases de l’alinéa 8, à l’alinéa 10 et aux première et deuxième phrases de l’alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l’article 9 dans sa rédaction issue de la première lecture à l’Assemblée nationale.

Le Sénat a en effet adopté un amendement rédactionnel inutile, précisant que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont exclues du champ des exonérations.

Or, cette exclusion est prévue de manière générale par le I de l’article L. 752-3-2 du code de la sécurité sociale, qui n’est pas modifié par l’article 9.

L’amendement du Sénat alourdit donc inutilement le texte, qui n’en a guère besoin.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS4

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 9 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis de sagesse de la commission des affaires sociales et un avis défavorable du Gouvernement, de deux amendements identiques de nos collègues sénateurs Jean-Noël Cardoux et Jacques Mézard.

Il s'agit de porter de 0,75 à 1,5 euro par heure travaillée la réduction forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale au bénéfice des particuliers employeurs.

Cette question a été longuement débattue lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Un point d'équilibre a fini par être trouvé ; il est préférable de s'y tenir.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS2

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 9 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis favorable de la commission des affaires sociales et un avis défavorable du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue sénateur Jean-Noël Cardoux.

Il prévoit que les médecins et infirmiers retraités exerçant dans des zones où l'offre de soins est déficitaire sont exonérés d'une partie – nullement définie – des cotisations sociales mentionnées au 1° de l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, à savoir celles destinées au financement des prestations d'assurance vieillesse de base.

L'objectif est d'encourager ces professionnels au cumul emploi-retraite.

Cet article, déjà adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, a été supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Les arguments opposés l'année dernière valent toujours cette année.

En effet, cet article porte atteinte au principe de solidarité entre tous les assurés du régime et à l'équité inter-régimes et introduit une rupture de l'égalité devant les charges publiques de l'ensemble des assurés. En outre, il ne constitue pas le vecteur approprié de lutte contre les déserts médicaux, qui ne peut se résumer à une approche par les incitations financières.

S'agissant du cumul emploi retraite, l'objectif poursuivi est déjà satisfait dans la mesure où les médecins en cumul emploi retraite bénéficient déjà d'une dispense de cotisation à l'allocation supplémentaire vieillesse pour les revenus inférieurs à un 11 500 euros et d'une absence de cotisation forfaitaire pour ce même régime.

Il est donc proposé de le supprimer.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 10 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis favorable de la commission des affaires sociales et un avis défavorable du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue sénateur Jean-Claude Lenoir.

Il porte de cinq à six ans la durée pendant laquelle, en application de l'article L. 731-13 du code de la sécurité sociale, les jeunes agriculteurs bénéficient d'une exonération partielle des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité.

Comme l'a rappelé le secrétaire d'État chargé du Budget en réponse à l'amendement à l'origine de cet article, plus de 42 000 agriculteurs de 18 à 40 ans peuvent déjà bénéficier de ces exonérations pendant cinq ans, pour un coût de 41,3 millions d'euros, qui serait alourdi de 8 millions d'euros par cet article.

Le Gouvernement a en outre annoncé en juillet dernier une série de mesures en faveur des agriculteurs : la baisse, puis la suppression au 1^{er} janvier 2016 de la cotisation minimale maladie (65 millions d'euros), la possibilité de substituer une assiette de cotisations annuelle à l'assiette triennale lorsque cela est plus favorable (87 millions d'euros).

Cet amendement propose donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS8

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 11

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La section 3 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 133-4-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-4-8.* – I. – Les redressements opérés dans le cadre d'un contrôle effectué en application des articles L. 243-7 du présent code et L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'application des règles liées au caractère obligatoire et collectif des systèmes de garanties de protection sociale complémentaire mentionné au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code portent sur le montant global des cotisations dues sur les contributions que les employeurs ont versées pour le financement de ces garanties.

« II. – Par dérogation au I du présent article et dans les conditions définies au présent II, l'agent chargé du contrôle réduit le redressement à hauteur d'un montant calculé sur la seule base des sommes faisant défaut ou excédant les contributions nécessaires pour que la couverture du régime revête un caractère obligatoire et collectif, au sens du sixième alinéa de l'article L. 242-1 et des textes pris pour son application, sous réserve que l'employeur reconstitue ces sommes de manière probante.

« Le redressement ainsi réduit est fixé à hauteur :

« 1° D'une fois et demie ces sommes, lorsque le motif du redressement repose sur l'absence de production d'une demande de dispense ou de tout autre document ou justificatif nécessaire à l'appréciation du caractère obligatoire et collectif ;

« 2° De trois fois ces sommes, dans les cas autres que ceux mentionnés au 1° et lorsque le manquement à l'origine du redressement ne révèle pas une méconnaissance d'une particulière gravité des règles prises en application du sixième alinéa de l'article L. 242-1.

« Lorsque le manquement à l'origine du redressement révèle une méconnaissance d'une particulière gravité des règles liées au caractère obligatoire et collectif des systèmes de garanties de protection sociale complémentaire mentionné au même alinéa, l'agent chargé du contrôle en informe

l'employeur, en justifiant sa décision dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la fin du contrôle.

« Le montant du redressement ainsi établi par l'agent chargé du contrôle ne peut être supérieur à celui résultant de l'assujettissement de l'ensemble des contributions de l'employeur au financement du régime.

« III. – Le II du présent article n'est pas applicable lorsque le redressement procède d'un cas d'octroi d'avantage personnel ou d'une discrimination, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, lorsque l'irrégularité en cause a déjà fait l'objet d'une observation lors d'un précédent contrôle, dans la limite des cinq années civiles qui précèdent l'année où est initié le contrôle, ou lorsqu'est établie au cours de cette période l'une ou l'autre des situations suivantes :

« 1° Une situation de travail dissimulé, défini aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail ;

« 2° Une situation d'obstacle à contrôle, mentionnée à l'article L. 243-12-1 du présent code ;

« 3° Une situation d'abus de droit, défini à l'article L. 243-7-2.

« IV. – Par dérogation à l'article L. 243-1, les employeurs ne peuvent, dans les cas prévus au présent article, demander aux salariés le remboursement des cotisations salariales dues sur les montants donnant lieu à redressement. »

II. – Le présent article s'applique aux contrôles engagés à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 11 dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Cet article permet sous conditions aux organismes de contrôle de proportionner les redressements qu'ils opèrent lorsqu'un régime de protection sociale complémentaire financé par l'employeur ne répond pas parfaitement aux deux critères qui permettent d'exclure le financement patronal de l'assiette des cotisations sociales, à savoir le caractère obligatoire et collectif du régime.

En l'état du droit, l'ensemble des versements est requalifié en rémunération, et donc assujetti aux cotisations sociales ; à l'avenir, seuls le seront les versements correspondants aux salariés qui auraient dû être inclus dans le champ du régime mais qui, du fait d'un manquement sans gravité, ne l'ont pas été. Mais lorsque le manquement révèle une méconnaissance d'une particulière gravité, le droit existant continue de s'appliquer.

Le Sénat a procédé à une rédaction globale de l'article 11, dont il résulte :

–que la proportionnalité des sanctions, dans les conditions précédemment décrites, serait la règle et non plus l’exception ;

–que l’actuelle règle de droit commun, à savoir l’assujettissement de l’ensemble des versements aux cotisations sociales, deviendrait l’exception, applicable dans un nombre de cas limitativement énumérés.

Par conséquent, l’application de l’actuel droit existant en cas de manquement révélant une méconnaissance d’une particulière gravité n’est plus prévue, la notion même étant écrasée par la rédaction retenue.

La rédaction du Sénat inverse la logique initiale de l’article 11, selon laquelle la proportionnalité de la sanction n’est pas la règle de droit commun, mais une souplesse nouvelle répondant à certaines situations particulières.

Or, il importe de laisser aux organismes de contrôle, sous le contrôle du juge, la possibilité d’appliquer le redressement « au premier euro » en cas de manquement grave, la définition précise de cette notion ayant vocation à être opérée par la jurisprudence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis favorable de la commission des affaires sociales et un avis défavorable du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue sénatrice Isabelle Debré.

Il réduit de 20 % à 8 % le taux du forfait social applicable aux abondements annuels des plans d'épargne salariale par les entreprises de moins de 50 salariés, ouvrant pour la première fois auxdits salariés la possibilité de participer à de tels plans.

Il s'agirait d'élargir à l'ensemble de l'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne retraite pour la retraite collectif) un dispositif créé, pour six ans, par l'article 171 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mais limité à certains produits (accords de participation ou d'intéressement).

Il s'agit là d'un assouplissement significatif ; aller au-delà ne serait pas raisonnable.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS9

présenté par

M. Bapt, rapporteur
-----**ARTICLE 11 TER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis défavorable de la commission des affaires sociales comme du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue sénatrice Pascale Gruny.

Il prévoit, dans une formulation qui s'approche davantage du langage parlé que du droit, qu'un cotisant de bonne foi puisse échapper à un redressement par les organismes de recouvrement des prélèvements sociaux « *en cas de création ou de modification d'un nouveau dispositif ou de nouvelles obligations pour le cotisant ou encore de modification du système existant* ». Il va sans dire qu'aucun de ces éléments n'est défini, pas plus du reste que la notion de bonne foi.

Cet article s'inspire, globalement assez mal, des propositions formulées par nos collègues Bernard Gérard et Marc Goua, dans un rapport remis en avril dernier au Gouvernement en qualité de parlementaires en mission.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article, aussi flou que risqué pour les organismes de sécurité sociale.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS7

présenté par

M. Bapt, rapporteur
-----**ARTICLE 11 QUATER**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article résulte de l'adoption en séance publique par le Sénat, avec un avis défavorable de la commission des affaires sociales comme du Gouvernement, d'un amendement de notre collègue sénatrice Pascale Gruny.

L'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale dispose que « *la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte [...] tous les effets d'un jugement* ».

Le présent article le complète en prévoyant que « *la contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L. 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale suspend toute procédure en recouvrement des cotisations* ».

On remarquera que le lien entre les deux questions n'est pas d'une absolue évidence, et que l'exposé sommaire de l'amendement à l'origine de cet article n'est guère éclairant. Son intention semble être de rendre la saisine de la commission de recours amiable suspensive du recouvrement des prélèvements sociaux.

Au-delà du fait que la décision de la commission de recours amiable ne fait pas grief et n'a donc pas vocation à suspendre le cours du recouvrement, les incertitudes sur les effets de cet article doivent conduire à sa suppression.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS10

présenté par

M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 133-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Après la référence : « L. 752-4 », la fin de la seconde phrase du I est supprimée ;

« 2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Le régime social des indépendants ou, par délégation, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 transmettent les données relevant des articles L. 642-1 et L. 723-5 aux organismes mentionnés aux articles L. 641-1 et L. 723-1. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 611-20 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La Caisse nationale confie le soin d'assurer le calcul, l'encaissement ainsi que le recouvrement amiable et contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, qui les effectuent selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement par ces organismes des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants non agricoles.

« La Caisse nationale du régime social des indépendants et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale adoptent une convention relative aux orientations et aux objectifs de qualité de service associés au recouvrement de ces cotisations, ainsi qu'aux modalités selon lesquelles sont suivies les actions de maîtrise des risques, de contrôle et de lutte contre la fraude. Le fonds institué à l'article L. 133-6-6 peut aider au règlement des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants appartenant au groupe professionnel des professions libérales. »

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 652-3 du même code, les mots : « les organismes conventionnés » sont remplacés par les mots : « , par délégation, les organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 ».

« IV. – Le préjudice susceptible de résulter, pour les organismes et groupements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, du transfert de la gestion de l'encaissement et du contentieux des cotisations d'assurance maladie des membres des professions libérales aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du même code, à la date fixée au V du présent article, fait l'objet d'une indemnité si ce préjudice a pour origine les modifications apportées aux règles régissant la délégation de gestion et présente un caractère anormal et spécial. Cette indemnité est fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.

« V. – Le présent article s'applique aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 12, supprimé par le Sénat, dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, avec une seule modification s'agissant de l'entrée en vigueur.

Cet article confie aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales le recouvrement des cotisations d'assurance maladie des professions libérales, jusqu'alors délégué par le Régime social des indépendants à des « organismes conventionnés » (assurances et mutuelles).

Compte tenu de la nécessité d'aménager une transition qui ne sera pas sans effet pour les organismes conventionnés, l'amendement propose de différer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, alors que le texte de l'Assemblée faisait de cette date d'entrée en vigueur une date butoir.

ASSEMBLÉE NATIONALE17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS13

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi cet article :

« Le II de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au I et au premier alinéa du présent II, les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts qui relevaient au 31 décembre 2015 du régime défini à l'article L. 131-6-2 du présent code continuent de relever de ce régime jusqu'au 31 décembre 2019, sauf demande contraire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 14 dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Cet article repousse de quatre ans l'application de l'article 24 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Celui-ci prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les travailleurs indépendants soumis aux régimes « micro » d'imposition de leurs bénéfices basculent automatiquement – et non plus sur option – dans le régime « micro-social » pour le paiement de leurs contributions et cotisations. Dictée par une volonté de simplification des régimes sociaux-fiscaux des travailleurs indépendants, cette mesure pose une série de problèmes techniques, financiers et administratifs, qui rendent nécessaire la pérennisation pour quatre ans du caractère optionnel du basculement.

Le Sénat a procédé à une rédaction globale de cet article, dont l'effet est de supprimer le principe même du basculement automatique, que l'article initial propose simplement de repousser dans le temps.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 14 TER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« VII. – Lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du code du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du même code, si aucun manquement relatif à cette obligation n'a été constaté lors d'un précédent contrôle au cours des six années civiles précédentes, le montant de l'exonération est diminué d'un montant de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Si au moins un manquement relatif à cette obligation a été constaté lors d'un précédent contrôle au cours de cette même période, il est diminué d'un montant de 100 % au titre des rémunérations versées cette même année.

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 du code du travail, le premier alinéa du présent VII n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée ou si une organisation signataire a demandé que cette négociation soit engagée sans délai, lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, il est fait application du premier alinéa du présent VII.

« Pour l'application du présent VII, l'autorité administrative compétente de l'État est saisie par l'organisme de recouvrement afin d'apprécier, dans des conditions fixées par décret, la conformité de la situation de l'employeur aux obligations mentionnées au présent VII, en tenant compte des circonstances ayant conduit au manquement. »

II. – Le VII de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est ainsi rédigé :

« VII. – Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est applicable à cette exonération. »

III. – Le troisième alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et le dernier alinéa du 5 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 sont ainsi rédigés :

« Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est applicable à cette exonération. »

IV. – Les I à III s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016, y compris pour les contrôles en cours à cette date. Pour les contrôles clos avant le 1^{er} janvier 2016 et lorsque les sommes dues n'ont pas un caractère définitif, il peut être fait application par l'organisme de recouvrement du dernier alinéa du VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 *ter* a été adopté en séance publique par l'Assemblée, à l'initiative de notre collègue Bernadette Laclais, mais en étroite coopération avec le Gouvernement.

Il consistait à ajuster les modalités de sanction applicables en cas de méconnaissance par l'employeur de son obligation de négociation annuelle sur les salaires (NAO) : le non-respect de cette obligation entraîne en effet la remise en cause des allègements généraux de cotisations sociales, à hauteur de 10 % pour un premier manquement et de 100 % en cas de récidive (pour simplifier).

Il s'agissait également d'associer l'expertise des DIRECCTE (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) à celle des URSSAF (unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales).

La commission des affaires sociales avait repoussé et amendement, car il prévoyait en outre une modulation de la sanction, les taux de 10 % et de 100 % n'étant plus de droit commun, mais de simples plafonds pouvant être atteints selon la gravité du manquement, dans des conditions juridiquement floues.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement supprimant cette possibilité de modulation, emportant ainsi la conviction du rapporteur sur l'utilité des autres dispositions de l'amendement, adopté donc par l'Assemblée avec le sous-amendement.

Curieusement, le Gouvernement a présenté au Sénat un amendement portant rédaction globale de l'article 14 *ter*, ayant notamment pour effet de réintroduire la possibilité de modulation qu'il avait lui-même supprimée par sous-amendement à l'Assemblée...

La stratégie retenue par le Gouvernement, qui consiste à faire adopter par le Sénat d'opposition un dispositif que l'Assemblée lui a refusé, est insolite.

Cet amendement propose donc rétablir cet article, dans sa rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 14 NONIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative de M. Olivier Cadic, contre l'avis du Gouvernement, le rapporteur général de la commission des affaires sociales s'en étant remis à la sagesse de la chambre.

Il supprime l'assujettissement aux cotisations sociales des dividendes des gérants majoritaires de SARL affiliés au RSI.

Cet article avait déjà été adopté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, et supprimé en nouvelle lecture par l'Assemblée.

De façon cohérente, cet amendement propose donc de supprimer, une nouvelle fois, cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 14 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été introduit par le Sénat en séance publique à l'initiative de M. Michel Magras, sénateur de Saint-Barthélemy. La commission et le Gouvernement s'en sont remis à la sagesse du Sénat.

Il prévoit que dans un délai de six mois suivant la promulgation de la loi de financement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de gestion et de prise en charge des travailleurs indépendants par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy.

Par principe prudent sur la multiplication des rapports, le rapporteur propose de supprimer cet article.

Au-delà de la question de principe, il s'avère que la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy est en cours de création. Prévoir la remise d'un rapport dans ce contexte est donc prématuré.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS20

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« A Après la référence : « L. 242-11 », la fin du dernier alinéa de l'article L. 131-7 est ainsi rédigée : « ainsi qu'à la réduction de la contribution mentionnée au premier alinéa de l'article L. 651-1 résultant de l'abattement d'assiette prévu à l'article L. 651-3, dans leur rédaction résultant de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2016. » ;

« B L'article L. 131-8 est ainsi modifié :

« 1° Le 1° est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le taux : « 53,5 % » est remplacé par le taux : « 61,1 % » ;

« b) Au troisième alinéa, le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 19,2 % » ;

« c) Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - à la branche mentionnée au 1° du même article, pour une fraction correspondant à 17,2 % ;

« - au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour une fraction correspondant à 2,5 % ; »

« 2° Le 7° est ainsi modifié :

« a) Au b, le taux : « 8,97 % » est remplacé par le taux : « 9,19 % » ;

« b) *Au f*, les mots : « , aux régimes de sécurité sociale d'entreprise de la SNCF, SNCF Mobilités et SNCF Réseau et de la Régie autonome des transports parisiens » sont supprimés et le taux : « 0,60 % » est remplacé par le taux : « 0,38 % » ;

« C Le troisième alinéa de l'article L. 135-1 est supprimé ;

« D L'article L. 135-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-2.* - Les dépenses prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse sont retracées dans trois sections distinctes.

« I. - La première section retrace :

« 1° Le financement des allocations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 643-1, au chapitre V du titre I^{er} du livre VIII et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

« 2° Les sommes représentatives de la prise en compte par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, dans la durée d'assurance :

« a) Des périodes mentionnées aux 1°, 3° et 8° de l'article L. 351-3 ;

« b) Des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations mentionnées aux articles L. 1233-68, L. 5422-1, L. 5423-1, L. 5423-7 et L. 5423-8 du code du travail, des allocations spéciales mentionnées au 2° de l'article L. 5123-2 du même code et de la rémunération mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 1233-72 dudit code ;

« c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié, en cas d'absence complète d'activité, d'un revenu de remplacement de la part de son entreprise en application d'un accord professionnel national mentionné à l'article L. 5123-6 du code du travail ;

« 3° Les sommes correspondant à la prise en compte par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales des réductions de la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, définies à l'article L. 351-7-1 du présent code ;

« 4° Les dépenses mentionnées au I de l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

« 5° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des périodes de volontariat du service national de leurs assurés ;

« 6° Les dépenses attachées au service de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et, selon des modalités de calcul fixées par décret, les sommes représentatives de la prise en compte au titre de la durée d'assurance, par le régime de retraite de base obligatoire de sécurité sociale mentionné à l'article 5 de cette ordonnance, des périodes définies à l'article 8 de ladite ordonnance ;

« 7° Les sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base, dans le salaire de base mentionné à l'article L. 351-1, des indemnités journalières mentionnées au même article ;

« 8° Les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail ;

« 9° Le remboursement à la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dépenses correspondant à l'application au régime d'assurance vieillesse de cette collectivité, dans les conditions prévues par la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, des avantages non contributifs mentionnés aux 1° à 5°, 7° et 8° du présent I ;

« 10° Le financement d'avantages non contributifs instaurés au bénéfice des retraités de l'ensemble des régimes, lorsque les dispositions les instituant le prévoient.

« Les sommes mentionnées aux 2°, 5° et 7° sont calculées sur une base forfaitaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« II. – La deuxième section retrace :

« 1° La prise en charge d'une fraction fixée par décret, qui ne peut être inférieure à 50 %, des sommes correspondant au service par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales de la majoration mentionnée à l'article L. 351-10 ;

« 2° La prise en charge des sommes correspondant au service par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales des majorations de pensions pour conjoint à charge.

« III. – La troisième section retrace le montant, fixé par décret, des versements au régime général, au régime des salariés agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales au titre des dépenses que ces régimes engagent pour les dispositifs prévus aux III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

« IV. – Les frais de gestion administrative du fonds sont répartis entre chacune des sections, dans des conditions fixées par décret. » ;

« E L'article L. 135-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-3. - I. -* Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées au I de l'article L. 135-2 sont constituées par :

« 1° Une fraction, fixée au IV *bis* de l'article L. 136-8, du produit des contributions mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 ;

« 2° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, du produit des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ;

« 3° Le produit du prélèvement mentionné à l'article 1600-0 S du code général des impôts.

« II. - Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées au II de l'article L. 135-2 sont constituées par :

« 1° Une fraction, fixée au 1° de l'article L. 131-8, du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des impôts ;

« 2° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-1 ;

« 3° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

« 4° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail ;

« 5° Les sommes acquises à l'État en application du 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 6° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

« 7° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1710-1785 mégahertz, 1805-1880 mégahertz, 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

« III. - Sont retracés au sein de la troisième section du fonds les recettes qui ont été mises en réserve pour le financement des dépenses mentionnées au III de l'article L. 135-2 ainsi que les produits financiers résultant du placement des disponibilités excédant les besoins de trésorerie de cette section.

« Les excédents constatés chaque année au titre de cette section donnent lieu à report automatique sur les exercices suivants. » ;

« F Les articles L. 135-3-1 et L. 135-4 sont abrogés ;

« G L'article L. 136-8 est ainsi modifié :

« 1° Le IV est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux 1° et 3° du I et aux II et III » ;

« b) Au 1°, le taux : « 0,87 % » est remplacé par le taux : « 0,85 % » ;

« c) Les 2° et 3° sont abrogés ;

« d) Le 4° est ainsi modifié :

« - au premier alinéa, les mots : « les conditions fixées à l'article L. 139-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « des conditions fixées par décret et en proportion des contributions sur les revenus d'activité acquittées par les personnes affiliées à chaque régime » ;

« - au a, le taux : « 5,20 % » est remplacé par le taux : « 6,05 % » ;

« - au b, le taux : « 4,80 % » est remplacé par le taux : « 5,75 % » ;

« - le c est abrogé ;

« - au d, le taux : « 3,90 % » est remplacé par le taux : « 4,75 % » ;

« - au e, le taux : « 4,30 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

« e) Au 5°, le taux : « 0,48 % » est remplacé par le taux : « 0,60 % » et le taux : « 0,28 % » est remplacé par le taux : « 0,30 % » ;

« 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. - Le produit des contributions mentionnées au 2° du I est versé :

« 1° Au fonds mentionné à l'article L. 135-1, pour la part correspondant à un taux de 7,6 % ;

« 2° À la Caisse d'amortissement de la dette sociale, pour la part correspondant à un taux de 0,60 %. » ;

« 3° Le V est ainsi modifié :

« a) Les 2° et 3° sont abrogés ;

« b) Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° À la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, pour 82 %. » ;

« H L'article L. 137-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 137-17. - Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 est versé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. » ;

« I. - Le 5° de l'article L. 223-1 est ainsi rédigé :

« 5° De rembourser les sommes correspondant au service par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales des majorations de pensions accordées en fonction du nombre d'enfants ; »

« J Le II de l'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « d'assurance vieillesse des travailleurs salariés » sont remplacés par les mots : « de solidarité pour l'autonomie » ;

« 3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« - une part correspondant à un taux de 3,35 % au fonds mentionné à l'article L. 135-1. » ;

« K L'article L. 651-2-1 est ainsi modifié :

« 1° Au 1°, le taux : « 13,3 % » est remplacé par le taux : « 27,3 % » ;

« 2° Le 3° est abrogé.

« II. - Après le mot : « affecté », la fin du IV de l'article 1600-0 S du code général des impôts est ainsi rédigée : « au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

« III. - Le chapitre X du titre IV du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« A L'article L. 14-10-4 est ainsi modifié :

« 1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale, des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du même code ; »

« 2° Le 4° est abrogé ;

« B L'article L. 14-10-5 est ainsi modifié :

« 1° Le *a* bis des 1 et 2 du I est abrogé ;

« 2° Au *a* du II, les mots : « , le produit mentionné au 4° du même article » et les mots : « de la contribution sociale généralisée » sont supprimés ;

« 3° Le dernier alinéa du III est supprimé ;

« 4° Les *a* bis et *b* bis du V sont abrogés.

« IV. - L'article 6 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifié :

« 1° Au 2°, la référence : « au IV » est remplacée par les références : « aux IV et IV *bis* » ;

« 2° Le 3° est abrogé.

« V. - Le VI de l'article 22 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 est abrogé.

« VI. - L'article 2 de l'ordonnance n° 2015-896 du 23 juillet 2015 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

« VII. - L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux articles 135, 149 et 171 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

« VIII. - A - Les B, G, J et K du I ainsi que les II à IV s'appliquent aux produits des impositions assises sur les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'exception des dispositions relatives aux impositions sur les revenus du patrimoine, qui s'appliquent aux produits recouverts par la voie des rôles émis à compter du 1^{er} janvier 2016.

« A *bis*. - Le A du I s'applique à compter du 1^{er} avril 2016.

« B Les autres dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat a notamment supprimé l'assujettissement des non résidents aux prélèvements sociaux sur le capital, mesure de justice introduite par la majorité en début de quinquennat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS97

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 21

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le titre VI du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre IV devient le chapitre V et l'article L. 864-1 devient l'article L. 865-1 ;

« 2° Il est rétabli un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions relatives à la couverture complémentaire santé des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans

« *Art. L. 864-1.* – Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4 les contrats individuels ou, lorsque l'assuré acquitte l'intégralité du coût de la couverture, les contrats collectifs facultatifs d'assurance complémentaire en matière de santé, sélectionnés dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 864-2, respectant les conditions fixées à l'article L. 871-1 et souscrits auprès d'un des organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 862-4 par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Le montant annuel du crédit d'impôt est égal à 2 % des primes, hors taxes, acquittées par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. Les modalités d'imputation de ce crédit d'impôt, dont le montant ne peut dépasser, pour chaque échéance, celui de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4, sont définies par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du présent article ne sont pas cumulables avec celles des articles L. 861-1 et L. 863-1.

« *Art. L. 864-2.* – La procédure mentionnée à l'article L. 864-1 vise à sélectionner, aux fins de leur conférer un label, des offres proposant aux personnes mentionnées au même article des contrats dont les garanties, définies par décret en Conseil d'État, respectent les conditions fixées à l'article L. 871-1. La sélection tient compte du montant des primes et cotisations prévues dans les offres au regard de ces garanties.

« La sélection fait également intervenir des critères, définis par ce même décret, relatifs à la qualité des services offerts aux assurés.

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent article détermine les règles régissant la procédure, dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination.

« Il fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures, les critères de sélection des offres permettant d'établir la notation ainsi que les pondérations relatives au critère mentionné à la seconde phrase du premier alinéa et celles relatives aux critères mentionnés au deuxième alinéa. Il définit les conditions dans lesquelles une offre peut être rejetée au motif que sa viabilité financière ne pourrait être garantie sur la durée de la période de sélection au regard, notamment, des caractéristiques de la population éligible.

« La liste des offres ainsi sélectionnées est rendue publique.

« Le montant des cotisations et des primes qui figure dans l'offre proposée doit être maintenu pendant toute la durée de la période couverte par la procédure de sélection. Les cotisations ou primes peuvent toutefois être revalorisées chaque année, sous réserve que cette revalorisation ne dépasse pas l'évolution annuelle de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie fixée par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année antérieure. Cette revalorisation s'applique aux cotisations et primes hors taxes. »

« II. – Les articles L. 864-1 et L. 864-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du I, s'appliquent aux contrats prenant effet à compter du 1^{er} avril 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé l'article 21, qui visait à proposer aux personnes de plus de 65 ans des contrats de couverture complémentaire en matière de santé labellisés et sélectionnés dans le cadre d'un appel d'offres, afin de leur garantir une couverture de qualité et ce, à un prix raisonnable au regard des garanties proposées.

Cet amendement vise à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS98

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 21 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 *bis*, introduit au Sénat à l'initiative de la commission des finances, propose de relever le plafond de ressources permettant de bénéficier de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) pour les personnes de 65 ans et plus.

En cohérence avec le rétablissement de l'article 21, cet amendement propose de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS100

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 22

I. À la fin de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord prévu au IV du même article L. 911-7-1 ».

II. En conséquence, à l'alinéa 17, supprimer les mots :

« , lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord prévu au IV du présent article, »

III. En conséquence, supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer une disposition introduite au Sénat qui prévoit que les accords de branche organisant des solutions spécifiques pour les salariés en contrat très court ou à temps très partiel priment sur la dispense d'affiliation à la couverture complémentaire collective proposée à l'article 22.

Or cette dispense d'affiliation, qui s'accompagne d'un versement de l'employeur, permet de répondre aux situations dans lesquelles la couverture collective serait préjudiciable aux salariés en contrat précaire ; l'obligation d'adhérer à la couverture collective priverait par exemple les salariés éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire ou à l'aide à la complémentaire santé de ces droits.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer les modifications adoptées par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS89

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 24

Rédiger ainsi cet article :

« Pour l'année 2016, le montant W mentionné aux articles L. 138-19-1 à L. 138-19-3 du code de la sécurité sociale est fixé à 700 millions d'euros et le taux L mentionné aux articles L. 138-10 et L. 138-12 du même code est fixé à -1 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le rétablissement de la contribution due au titre des médicaments contre l'hépatite C proposé à l'article 4.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 26

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	194,9	201,1	-6,2
Vieillesse	228,7	227,8	0,9
Famille	48,8	49,6	-0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	14,0	13,4	0,6
Toutes branches (hors transferts entre branches)	472,8	478,3	-5,6

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé cet article d'équilibre, que le présent amendement a pour objet de rétablir dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

Le rapporteur souhaite signaler la contradiction dans le raisonnement du Sénat, qui a rejeté cet article d'équilibre, comme du reste le suivant, tout en adoptant la troisième partie du projet de loi de financement, et en examinant la quatrième, relative aux dépenses. Si le Sénat n'accepte pas les équilibres généraux proposés par l'Assemblée, et qu'il n'y apporte aucune modification, il n'est pas logique qu'il discute du détail des mesures contribuant à leur construction, en recettes comme en dépenses.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS92

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 26 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 bis propose la remise d'un rapport au Parlement sur le transport des enfants décédés de cause médicalement inexpliquée.

Cet article est mal placé puisqu'il figure au sein du titre relatif aux conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale de la troisième partie du projet de loi de financement, alors qu'il devrait en toute logique figurer au sein du titre IV de la quatrième partie, relatif aux dépenses de la branche maladie.

Il est par conséquent proposé de supprimer cet article afin de le déplacer après l'article 39 *ter*.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS18

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 27

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général :

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	171,7	177,9	-6,2
Vieillesse	123,6	123,1	0,5
Famille	48,8	49,6	-0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,5	12,0	0,5
Toutes branches (hors transferts entre branches)	344,0	350,0	-6,0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé cet article d'équilibre, que le présent amendement a pour objet de rétablir dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS84

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 28

Rétablir le I de cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Pour l'année 2016, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(en milliards d'euros)

	Prévisions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	16,4	20,1	-3,7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, dans la rédaction qu'en avait retenue l'Assemblée nationale en première lecture, les deux premiers alinéas de l'article 28 qui présentent les prévisions de recettes et de dépenses du fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour l'exercice 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS19

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 30

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2016 à 2019), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a supprimé cet article, que le présent amendement a pour objet de rétablir dans la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS72

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article adopté par les sénateurs supprime le deuxième alinéa de l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa prévoit que la date de versement de la prime à la naissance est fixée par décret.

Toutefois, en l'absence de précision supplémentaire à cet article, un décret demeure nécessaire pour déterminer la date de versement de la prime. La suppression du deuxième alinéa crée donc une fragilité juridique sans apporter de modification quant aux conditions de versement de la prime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS69

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 34

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale sont fixés à 49,6 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sénateurs ont supprimé l'article 34 qui détermine les objectifs de dépenses de la branche Famille pour l'année 2016.

Il convient de rétablir ces dispositions :

- pour des raisons de forme : l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale prévoit que le projet de loi de financement de la sécurité sociale fixe les objectifs de dépenses par branche ;
- pour des raisons de fond : les objectifs de dépenses de la branche famille sont en hausse sur la période 2015-2016 et permettront d'assurer des prestations indispensables aux familles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS86

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 36

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 227,8 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 123,1 milliards d'euros. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, dans la rédaction qu'en avait retenue l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 36 qui fixe les objectifs de dépenses de la branche vieillesse pour 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS87

présenté par

M. Issindou, rapporteur
-----**ARTICLE 36 BIS A**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 36 *bis* A qui vise à relever graduellement l'âge légal de départ à la retraite pour le fixer à 63 ans au 1er janvier 2019 pour les générations nées après le 1er janvier 1957.

Si, en application de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'âge légal de départ à la retraite est aujourd'hui fixé à 62 ans, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, le dernier rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR), publié en juin dernier, montre que la mesure de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites qui a allongé à 43 ans la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein, pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973, devrait avoir pour effet de porter l'âge effectif de départ à la retraite à 64 ans au tournant des années 2020-2030.

La réforme des retraites de 2014 a donc déjà permis de porter progressivement l'âge effectif de départ à la retraite à 64 ans.

Mais ce n'est pas une raison pour relever l'âge légal de départ à la retraite, car un certain nombre d'assurés peuvent avoir commencé à travailler (et donc à cotiser) tôt, souvent dans des conditions pénibles, et avoir validé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein à 62 ans, voire à 60 ans.

Il serait profondément inique d'imposer à ces assurés de continuer de travailler jusque 63 ans dans des conditions physiquement éprouvantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS21

présenté par
M. Jacquat, rapporteur

ARTICLE 38

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,4 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 12,0 milliards d'euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 38 qui fixe les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) pour 2016.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS90

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 39 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit au Sénat, demande la remise au Parlement d'un rapport portant sur la reconnaissance de la sclérose en plaque au titre des maladies ouvrant droit au congé de longue durée pour les fonctionnaires.

Or des négociations avec les organisations syndicales sur la santé et la sécurité au travail ont notamment pour ambition de réviser la liste des maladies ouvrant droit à ce type de congé pour les fonctionnaires.

Dans l'attente des conclusions de ces négociations, il est proposé de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS93

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39 TER, insérer l'article suivant:

Insérer un article ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le transport des enfants décédés de cause médicalement inexplicquée vers les centres de référence sur la mort inattendue du nourrisson en vue de rechercher la cause du décès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne crée pas d'article additionnel ; il correspond simplement au déplacement de l'article 26 *bis* au sein du titre consacré aux dépenses d'assurance maladie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS99

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 47 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'hospitalisation à domicile, en raison de ses missions, est déjà intégrée, au dispositif « *Personnes âgées en risque de perte d'autonomie* », ou PAERPA. Rien ne s'oppose donc à ce que ces établissements participent aux expérimentations.

Le I de l'article 48 dispose que les établissements de santé, qui assurent des activités d'hospitalisation à domicile, font partie du champ de l'expérimentation. Une évaluation est en cours pour connaître les freins à la participation des structures de HAD. En l'état actuel, il n'est pas certain que les réticences soient d'ordre tarifaire.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS78

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 50

Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'association des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés n'est pas opportune.

Il est préférable, dans un premier temps, de se limiter au représentant légal des établissements de santé, plutôt que de cibler l'ensemble des intervenants de la chaîne de soins. Cela permet en effet d'éviter toute dilution de la responsabilité. Cela conforte l'établissement dans son rôle de dialogue avec l'ensemble de la communauté médicale.

Il est donc proposé de revenir sur cette modification introduite par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS79

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 50 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les frais de transport sont pris en charge sur la base, d'une part, du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire et, d'autre part, d'une prescription médicale établie selon les règles définies à l'article L. 162-4-1, notamment l'identification du prescripteur y compris lorsque ce dernier exerce en établissement de santé. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté par le Sénat ne présentant qu'un intérêt rédactionnel limité, il est proposé de rétablir la version adoptée par l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS83

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 51

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« dont les fédérations les représentant, les critères permettant de déterminer la capacité des établissements à participer aux études nationales de coûts et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision apportée par le Sénat ne relevant pas du domaine de la loi, il est proposé de revenir sur cette modification. Du reste, toutes les fédérations hospitalières participeront à la concertation menée dans le cadre du comité de pilotage des études nationales de coûts.

Il est proposé de revenir sur cette disposition introduite par le Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS82

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 51 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un dispositif visant à instaurer, pour les personnels des établissements de santé, trois journées de carence.

Ce dispositif a fait l'objet de multiples échanges à l'occasion soit d'amendements déposés aux projets de loi de financement, soit dans le cadre de textes examinés pendant les journées réservées à un ordre du jour fixé par les groupes d'opposition. À chaque fois, le rétablissement de la journée de carence a été refusé. L'application d'une journée de carence n'a pas permis de conclure à une diminution significative du taux d'absentéisme.

Au surplus, la mesure présentée par le Sénat pose un problème d'égalité en ce qu'elle ne s'applique qu'à la fonction publique hospitalière à l'exception de la fonction publique d'État ou territoriale.

Enfin, il faut relever qu'une grande partie des salariés du secteur privé bénéficie d'une couverture complémentaire neutralisant leurs journées de carence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS80

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 54

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :

« 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 201,1 milliards d'euros ;

« 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 177,9 milliards d'euros. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement des objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès pour 2016 adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS81

présenté par

Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 55

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(En milliards d'euros)

	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	84,3
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	58,1
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	19,8
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	8,9
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	9,3
Dépenses relatives au fonds d'intervention régional	3,1
Autres prises en charge	1,7

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de rétablissement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs pour 2016 adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS85

présenté par
M. Bapt, rapporteur

ARTICLE 56

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Pour l'année 2016, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées ainsi qu'il suit :

(En milliards d'euros)

	Prévision de charges
Fonds de solidarité vieillesse	20,1

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, l'article 56 qui fixe les prévisions de dépenses du fonds de solidarité vieillesse (FSV) pour 2016.